TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON
CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

Requête RG n° 17/00118

Minute n° 17/206

Ordonnance du 04 Avril 2017

Nous, Monsieur LEBLANC, Vice-président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de DIJON, assisté aux débats le 04 Avril 2017 de Madame BAZEROLLE, Greffier, et après communication de la procédure au Ministère public, avons rendu l'ordonnance qui suit,

Dans la procédure entre :

Madame la Préfète de Côte d'Or, demeurant 55 rue de la Préfecture - 21000 DIJON
régulièrement avisée de la date et de l'heure d'audience, non comparante, ni représentée

Et

Madame **née le** **, demeurant**
placée en hospitalisation complète à la demande du représentant de l'état depuis le 24 mars 2017
comparante, assistée de Me David GOURINAT désigné au titre de la permanence spécialisée,

Et

Monsieur le Directeur du centre hospitalier de la chartreuse - 1 boulevard Chanoine Kir - 21000 DIJON (établissement d'accueil), régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience, non comparant,

Et

Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON à qui la procédure a été préalablement communiquée, et régulièrement avisée de la date et de l'heure de l'audience, absente,

Vu la loi du 05 juillet 2011, modifiée par la loi du 27 septembre 2013, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et son décret d'application du 18 juillet 2011, modifié par le décret du 15 août 2014,

Vu notre saisine en date du 31 mars 2017 par Madame la Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, aux fins de contrôle de la mesure d'hospitalisation de , intervenue dans les 8 jours de l'admission, conformément à l'article L 3211-12-1-I- du code de la santé publique

Vu le certificat médical établi le 24 mars 2017 par le Docteur VARLET-ANDRE indiquant que l'état de santé de nécessite une hospitalisation complète en application de l'article L3213-2 du code de la sante publique,
Vu l'arrêté municipal d'admission provisoire du patient en date du 24 mars 2017, notifié le 27 mars 2017,

Vu le certificat médical du Docteur LEURS en date du 25 mars 2017 à 10 h 15,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2017 , et sa notification le 27 mars 2017, portant admission de en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,

Vu le certificat dit de 24 heures établi par Docteur MARTIN.I le 26 mars 2017 à 10 h 00,
Vu le certificat dit de 72 heures établi par Docteur GRANON le 27 mars 2017 à 10 h 30,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 , et sa notification le 29 mars 2017, portant maintien de en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,

Vu l'avis motivé du 29 mars 2017 établi par le Docteur MILLERET concluant à la nécessité du maintien de l'hospitalisation complète,

~~Vu l'avis écrit du Procureur de la République de DIJON du 03 avril 2017 favorable au maintien de l'hospitalisation sous contrainte.~~

Vu l'avis de la Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, du 03 avril 2017 concluant au maintien de l'hospitalisation complète du patient,

Vu l'expertise psychiatrique du Docteur PURSSELL FRANCOIS en date du 31 mars 2017,

Vu le courrier adressé par Madame le Docteur GRANON à Madame le procureur de la République,

, régulièrement avisée, a été entendue à l'audience qui s'est tenue dans la salle du centre hospitalier de la chartreuse prévue à cet effet ;

[redacted]

Sur le contrôle de la légalité formelle

Attendu que l'acte de saisine a été accompagné de l'ensemble des pièces visées à l'article R.3211-12 du code de la santé publique et, notamment, du certificat initial, des trois certificats médicaux obligatoires ainsi que de la notification de chacun des deux arrêtés préfectoraux ;

Attendu que le conseil de Mme soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs suivants :
- le certificat dit de 24 heures a été établi plus de 24 heures après l'admission de la patiente en violation des articles L3213-2 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- le principe du contradictoire n'a pas été respecté et que la patiente n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations avant la décision de maintien de l'hospitalisation complète en violation de l'article L3211-3 du code précité;
-ajoutant un moyen au fond concernant la disproportion entre la mesure d'hospitalisation complète et l'état de santé de la patiente dont les médecins n'arrivent pas à déterminer le diagnostic.

Que le dernier moyen est un moyen de fond et qu'il convient en conséquence d'examiner les deux moyens de forme;

Attendu qu'il est avancé que la procédure ne respecterait pas le principe contradictoire résultant de l'article L3211-3 du code de la santé publique ;

Que, toutefois, cet article ne prévoit pas d'information particulière ou un recueil de l'avis du patient avant la décision d'admission en hospitalisation complète ;

Attendu que si cet article rappelle qu' « *avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L3212-4, L3212-7 et L3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L.3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état* », il y a lieu de constater que l'information préalable à la décision de maintien de la mesure d'hospitalisation complète a bien été faite à la patiente de même que le recueil de ses observations quant à la décision de poursuite des soins en hospitalisation complète ainsi qu'il ressort du contenu même des certificats dits de 24 et de 72 heures établis les 26 et 27 mars 2017 et joints à la procédure ;

Que ce moyen doit par conséquent être écarté ;

Attendu que l'article L3213-2 du code la santé publique dispose que "*en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures*";

Qu'il est ajouté dans un second alinéa que : "*a période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa.*" ;

Que l'article L3211-2-2 précité rappelle notamment que "*lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques en application des chapitres II ou III du présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète.*

Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission définies aux articles L. 3212-1 ou L. 3213-1. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prononcée. "

Attendu qu'il ressort de la procédure que si l'arrêté préfectoral du 26 mars 2017 vise un arrêté municipal du 24 mars 2017 manifestement non motivé du fait de l'absence de visa et d'adoption du contenu d'un quelconque certificat médical et irrégulier en la forme puisqu'il n'est pas possible de savoir de quelle commune relève précisément la personne signataire, la légalité de l'arrêté préfectoral qui vise le certificat du Docteur VARLET ANDRE daté du 24 mars 2017 à 11 heures 15 et qui est motivé par des éléments de fait et de droit précisément rapportés, ne saurait être remise en cause par l'irrégularité de la mesure provisoire qui n'en constitue pas un préalable nécessaire (CE 9 juin 2010 n°321506- Lebon);

Mais attendu que, comme le soutient le directeur d'établissement, le certificat dit de 24 heures a été établi par le Docteur MARTIN le 26 mars 2017 à 10 heures, soit plus de 23 heures après la fin du délai de 24 heures prévu à l'article L3211-2-2 ; que ce délai de 24 heures doit être décompté à partir de la date et de l'heure de la mesure provisoire comme le rappelle l'article L3213-2 alinéa 2 et non à partir la décision d'admission constituée par l'arrêté préfectoral ;

Et attendu que cette irrégularité entraîne, pour la patiente, une atteinte à ses droits et en particulier à sa liberté d'aller et venir en ce que la loi impose qu'un patient, hospitalisé sous contrainte, soit revu à délai fixe par un médecin psychiatre pour venir confirmer ou non la nécessité de poursuivre les soins sans consentement ; que le certificat établi par le centre hospitalier universitaire le 25 mars 2017, lequel conclut à la nécessité de soins psychiatriques en application de l'article L3213-2 du code de la santé publique, ne saurait être regardé comme le certificat imposé par l'article L3211-2-2 précité en ce qu'il est établi en vue d'une admission de en soins psychiatriques, de manière redondante avec le certificat du Docteur VARLET ANDRE, que le document ne se prononce donc à aucune moment sur la question de la poursuite de soins psychiatriques visée par l'article L3211-2-2 et qu'enfin, il n'indique pas si la patiente a été en mesure de pouvoir présenter ses observations conformément à l'article L3211-3 du code de la santé publique;

Attendu que la procédure suivie à l'égard de ..... est par conséquent irrégulière ; que cette irrégularité entachant la légalité de l'arrêté préfectoral de maintien de la mesure d'hospitalisation complète et portant atteinte aux droits de la patiente doit par conséquent entraîner la mainlevée immédiate de cette mesure ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des libertés et de la détention, statuant en la forme des référés, par ordonnance susceptible d'appel,

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure suivie par le Directeur du centre hospitalier de la Chartreuse,

ORDONNONS, sous réserve du droit d'appel suspensif appartenant au Procureur de la République de Dijon, la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète de ,

RAPPELONS l'exécution provisoire de droit de la présente décision et le fait que la personne faisant l'objet de soins en hospitalisation complète peut faire appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification selon les modalités prévues par l'article R.3211-19 du décret susvisé, par déclaration écrite motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel (Cour d'appel de Dijon, 8 rue Amiral Roussin - 21000 Dijon),

LAISSONS les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi prononcé à DIJON, le 04 Avril 2017 à 15h00

Le greffier, **Le juge des libertés et de la détention,**

Notification ordonnance :

- *Notification au patient et son conseil par envoi d'une copie certifiée conforme le 04 Avril 2017*
- *Notification à Madame la Préfète d'Or par envoi d'une copie certifiée conforme le 04 Avril 2017*
- *Notification au Directeur d'Etablissement par envoi d'une copie certifiée conforme le 04 Avril 2017*
- *Notification à Madame le Procureur de la République contre récépissé le 04 Avril 2017*